

*Ysdef*

et inscrites les numéros 11396 et 11397 et ayant été classées par la

ministre n° 201 d'après l'avis de la Commission

des Monuments historiques à la commune.

ARTICLE 1<sup>e</sup> Le présent arrêté, dans sa forme actuelle conforme  
aux adresses ci-dessous, est signé par le Préfet de la Gironde,  
en son qualité de préfet des deux départements de la Gironde  
et d'Nontronneau et en son nom administratif  
de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Il sera diffusé au moyen des voies et moyens  
convenables au cours des deux mois suivant la date de publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**A R R E T E**

portant inscription de l'ancienne chapelle de Fontroubade à LUSSAS  
ET NONTRONNEAU (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monu-  
ments historiques.

**Le Préfet, Commissaire de la République de Région Aquitaine  
Commissaire de la République du Département de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,  
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets  
modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs  
des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement  
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
Commissaires de la République de région une commission régionale  
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du  
3 juin 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne chapelle de Fontroubade à LUSSAS ET  
NONTRONNEAU (Dordogne) présente un intérêt d'art suffisant  
pour en rendre désirable la préservation en raison de l'exemplarité  
de ce type régional d'architecture romane ;

.../...

## A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les ruines de l'ancienne chapelle de Fontroubade à LUSSAS ET NONTRONNEAU (Dordogne) située sur la parcelle n° 228 d'une contenance de 6 a 20 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

ARTILCE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

N R R E T E

Il est arrêté que les ruines de l'ancienne chapelle de Fontroubade à LUSSAS ET NONTRONNEAU (Dordogne) sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments

Fait à BORDEAUX, le **17 FEV. 1988**

Le Prefet délégué de la République de Région, délégué  
à l'Administration régionale et au développement de la Gironde  
**LE PREFET,**  
**COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE**  
**DE REGION**

**Thierry KAEPPLEM**

Le décret n° 87-399 du 10 mai 1982 modifie relativement aux pouvoirs des commissaires de la République de région :

Le décret n° 88-1006 du 15 novembre 1988 établit un classement parmi les monuments historiques et à l'encadrement des monuments supplémentaires des monuments historiques :

Le décret n° 88-1607 du 12 novembre 1988 institue autres délégations au préfet de la République de région pour l'encadrement régional du patrimoine historique, archéologique et ethnologique :

Le Commissaire régional des monuments historiques, archéologiques et ethnologiques de la Gironde délégué à l'Administration régionale et au développement de la Gironde, délivre l'arrêté du 3 juillet 1987 :

Tel est autre arrêté pris dans l'intérêt public :

CONSIDÉRANT que l'ancienne chapelle de Fontroubade à LUSSAS ET NONTRONNEAU (Dordogne) possède un intérêt d'art suffisant pour être déclarée monument historique en raison de l'ensemble de ses éléments architecturaux ;

Le chef du Bureau délégué,  
**G. DELFAN**